



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,  
DE L'OUTRE-MER, DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE L'IMMIGRATION

Paris, le 15 DEC. 2010

**Le Ministre de l'intérieur,  
de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration**

à

**Mesdames et Messieurs les Préfets de département  
Monsieur le Préfet de police**

**NOR : IOC/D/10/32722/C**

**OBJET** : Mise en œuvre par les communes de traitements informatisés de données à caractère personnel en application des dispositions de l'arrêté du 14 avril 2009.

**REF.** : Arrêté IOCD0820014A du 14 avril 2009 autorisant la mise en œuvre de traitements automatisés dans les communes ayant pour objet la recherche et la constatation des infractions pénales par leurs fonctionnaires et agents habilités. *Journal officiel* du 5 juin 2009.

L'attention du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration a été appelée sur les conditions de création et de mise en œuvre par certaines communes de traitements de données à caractère personnel pour la constatation d'infractions pénales.

Afin de prévenir les atteintes aux libertés individuelles ou publiques, la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés crée des obligations pour les responsables de traitements de données à caractère personnel, sous peine d'engagement de leur responsabilité pénale.

Afin de préciser et de sécuriser le cadre juridique dans lequel les maires peuvent être conduits à créer des traitements automatisés ayant pour objet la recherche et la constatation des infractions pénales par leurs fonctionnaires et agents habilités, un arrêté cadre a été signé le 14 avril 2009.

.../...

Conformément à ce texte, les communes peuvent créer des traitements de données à caractère personnel sans qu'il soit nécessaire pour elles de bénéficier d'une autorisation spécifique pour chacun de ces traitements.

L'arrêté du 14 avril 2009 détermine précisément quelles catégories de communes peuvent créer ce type de fichiers, les finalités poursuivies par ces traitements, les catégories de données et d'informations pouvant être recueillies ainsi que leur durée de conservation.

Cet arrêté prévoit également les modalités d'exercice du droit d'accès et de rectification par toute personne intéressée, de même que les règles devant être prises par le responsable du traitement pour assurer la sécurité des données collectées.

Ainsi que le prévoient les dispositions de l'article 12 de ce texte, la mise en œuvre par les communes de ce type de traitements est néanmoins subordonnée à l'envoi préalable à la CNIL d'un engagement de conformité aux prescriptions de l'arrêté. Cette procédure ne semble toutefois pas toujours respectée par les communes.

Dès lors, vous voudrez bien rappeler l'état de la réglementation aux maires de votre département et à leurs associations représentatives et me faire connaître, sous ce timbre, toutes difficultés rencontrées dans la mise en œuvre de la présente instruction.

Pour le ministre et par délégation,  
le directeur des libertés publiques  
et des affaires juridiques



Laurent TOUVET